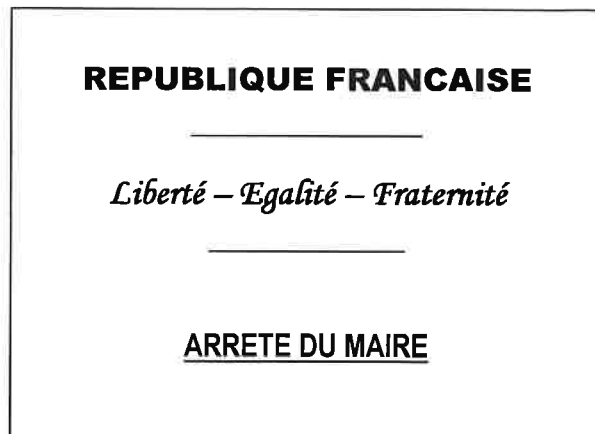


<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS



**COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**Gestion de la voirie communale**

**18 rue de la croix rouge**

**PERMISSION DE VOIRIE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. GAUTHERON Gilbert  
29 rue des Maubards  
71270 PIERRE DE BRESSE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE,**

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, M. GAUTHERON demande l'autorisation de buser le fossé devant les parcelles cadastrées section **AK n°4, 5, 213, 214 et 321 – 18, rue de la croix rouge** afin de créer l'entrée de la maison d'habitation (Permis de construire PC07141921E0034).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

## ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

### **ARTICLE 1** ALIGNEMENT

L'alignement respectera l'arrêté 2023/031.

### **ARTICLE 2** BUSAGE DE FOSSE-ACQUEDUC

Le pétitionnaire est autorisé à buser le long de sa propriété le fossé situé le long de la rue de la croix rouge, au niveau des parcelles cadastrées section AK n°3, 4, 214 et 321 (longueur prévue 26 m) :

- Avant la pose de l'aqueduc, le fossé sera curé afin de lui donner une pente régulière. La profondeur du curage sera déterminée par les fils d'eau des canalisations situées en amont et en aval.
- L'aqueduc sera placé sur sable ou béton, dans l'axe du fossé, et le fil d'eau de l'ouvrage se raccordera avec le fond du fossé.
- La paroi intérieure se raccordera à la base avec le plafond du fossé récemment curé. L'aqueduc ne devra recevoir que des eaux pluviales.
- La canalisation sera établie suivant l'axe du fossé et avec sa pente normale et régulière. Elle sera construite en tuyaux PVC Ø 300 mm intérieur type « ecobox ». Elle devra résister aux charges.
- Un regard existant est à rehausser avec repose de la grille (voir plan ci-joint).
- Un regard 0.60X0.60 avec une grille est à prévoir (à voir avec l'entreprise de maçonnerie M. FONTANY Laurent).
- Le remblaiement se fera en terre végétale au niveau de l'accotement.
- La fourniture et la pose des buses, regards, tampons et matériaux sont à la charge du demandeur.
- **La pose des canalisations ne devra pas entraîner un rehaussement de l'accotement à un niveau supérieur à celui de la rive de chaussée et ne devra en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux superficielles de la chaussée.**
- L'entretien de la canalisation restera à la charge du pétitionnaire qui sera tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux.

### **ARTICLE 3 ACCÈS-CRÉATION D'ENTRÉE**

- L'entrée de la propriété (d'une longueur de 6m) sera implantée à 4.50 m minimum du bord de la chaussée.
- L'accès aura une pente en direction du domaine public; le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour éviter le ravinement des matériaux sur la chaussée. En cas de défaillance de celui-ci, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la voie aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 SIGNALISATION DU CHANTIER ET DIVERS**

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Les dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux du domaine public et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et à ne pas nuire à la circulation des piétons.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

### **ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION**

- La présente autorisation est valable **pour une durée d'un an à partir du 04 février 2023**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 6 RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

A Saint-Germain-du-Bois, le 02 Février 2023

LE MAIRE,



Mme Nadine ROBELIN

